



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Assistance technique et renforcement des capacités

Activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les entités du système des Nations Unies et les organisations régionales afin d'appuyer les efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 45/32 du Conseil des droits de l'homme, sert de point de départ aux travaux de la réunion-débat annuelle sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui se tiendra à la quarante-septième session du Conseil et sera consacrée à la coopération technique pour promouvoir le droit à l'éducation et assurer à tous une éducation équitable et inclusive de qualité et un apprentissage tout au long de la vie. Pour établir le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recueilli auprès de toutes les parties prenantes des informations concernant leurs différentes expériences et s'est intéressé aux obstacles rencontrés et aux enseignements tirés.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 45/32 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un rapport sur les activités et les projets menés par le Haut-Commissariat, les équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents et des organisations régionales pour aider les États à promouvoir et à protéger le droit à l'éducation, notamment à atténuer les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'exercice du droit à l'éducation, à assurer la continuité de l'éducation pour tous et à réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation, en prêtant une attention particulière aux filles et aux enfants les plus vulnérables et défavorisés.

2. Le rapport sert de point de départ aux travaux de la réunion-débat annuelle sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui se tiendra à la quarante-septième session du Conseil et sera consacrée à la coopération technique pour promouvoir le droit à l'éducation et assurer à tous une éducation équitable et inclusive de qualité et un apprentissage tout au long de la vie. Pour l'établir, le HCDH a recueilli des informations concernant différentes expériences et s'est intéressé aux obstacles rencontrés et aux enseignements tirés. Il remercie de leurs contributions toutes les parties prenantes, notamment les États Membres, les entités du système des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

II. Cadre normatif et stratégique

3. L'éducation n'est pas seulement un droit fondamental à part entière, mais aussi un droit qui permet d'accéder à tous les autres droits de l'homme. Investir dans l'éducation, y compris dans l'éducation aux droits de l'homme, est le moyen le plus rentable de stimuler le développement économique, d'améliorer les compétences et les perspectives des jeunes femmes et des jeunes hommes, de progresser sur la voie de la réalisation des 17 objectifs de développement durable, de prévenir les conflits et de maintenir la paix. L'éducation reste le principal moyen par lequel les adultes, les jeunes et les enfants économiquement et socialement marginalisés peuvent échapper à la pauvreté et se donner les moyens de participer pleinement à la vie de leur communauté en tant que citoyens.

A. Cadre international des droits de l'homme

4. Un riche ensemble de normes et de cadres normatifs internationaux a été élaboré depuis qu'il a été proclamé, à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que « toute personne a droit à l'éducation ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en son article 13, reconnaît pleinement le droit à l'éducation. Le droit à l'éducation est également consacré par d'autres instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 par. e) v)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 30, 43, par. 1 a), b) et c), et 45, par. 1 a) et b)) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 24).

5. Le droit à l'éducation est garanti pour tous sans discrimination et comprend : a) le droit d'avoir accès à un enseignement de qualité ; b) la pratique des droits de l'homme dans le cadre de l'éducation et par l'éducation ; c) l'éducation en tant que droit qui facilite la réalisation d'autres droits. Pour réaliser le droit à l'éducation, les États devraient faire en sorte que le système éducatif soit disponible pour tous grâce à un nombre suffisant d'établissements d'enseignement, qu'il soit accessible à tous, indépendamment de l'appartenance à un groupe social ou ethnique, du handicap ou de la situation financière, et qu'il soit acceptable et adaptable. Ces obligations continuent de s'appliquer même en période de crise.

6. Dans le cadre de leurs travaux, qui consistent à suivre la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à l'éducation, les organes conventionnels donnent une multitude d'orientations ayant trait aux programmes de coopération technique en formulant des recommandations et des observations générales. Dans son observation générale n° 13 (1999)¹, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne aux États des orientations pour les aider à s'acquitter de l'obligation fondamentale qui leur est faite de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'éducation pour ce qui est de chacune de ses « caractéristiques essentielles » ci-après :

a) Disponibilité : des établissements d'enseignement propres à remplir leur mission, c'est-à-dire dotés de bâtiments équipés d'installations sanitaires et approvisionnés en eau potable, d'enseignants dûment formés et de matériels pédagogiques, devraient être disponibles en quantité suffisante dans le pays ;

b) Accessibilité : les établissements d'enseignement devraient être accessibles à tous, sans discrimination ; ils devraient être physiquement accessibles et financièrement abordables ;

c) Acceptabilité : la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être pertinents, de bonne qualité et culturellement adaptés aux enfants et aux parents ;

d) Adaptabilité : l'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

7. Depuis 1998, les rapporteurs spéciaux successifs sur le droit à l'éducation ont formulé, dans le cadre de rapports thématiques et de visites de pays, plus de 300 recommandations, et abordé les questions de la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation, du niveau préscolaire au niveau universitaire, y compris au sein des systèmes ou structures d'éducation non formels. En outre, plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales – notamment ceux dont le mandat thématique porte sur la liberté d'expression et d'opinion, la santé, le logement convenable, l'eau et l'assainissement, l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, les peuples autochtones, les migrants, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des personnes, la violence à l'égard des femmes et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays – de même que plusieurs titulaires de mandat par pays, ont aussi abordé les questions relatives au droit à l'éducation.

8. L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme donne aux États membres l'occasion de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'homme. Depuis le premier cycle, en 2008, plus de 5 500 recommandations ont été formulées dans le cadre de cet examen. Nombre d'entre elles ayant été acceptées par les États concernés, leur application offre une marge de manœuvre considérable pour un suivi dans le cadre d'activités de coopération technique, si ces États le demandent.

B. Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

9. Le droit à l'éducation est développé plus avant dans d'autres instruments internationaux du système des Nations Unies, notamment la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960, ainsi que la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel, de 1989. Les instruments normatifs adoptés par l'UNESCO couvrent également des domaines liés à diverses dimensions du droit à l'éducation, comme la profession

¹ Voir par. 6. Les autres observations générales importantes relatives au droit à l'éducation sont l'observation générale n° 11 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les plans d'action pour l'enseignement primaire et l'observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation.

d'enseignant, l'éducation des adultes et – depuis l'adoption récente de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur – la reconnaissance des diplômes dans l'enseignement supérieur.

10. L'UNESCO suit l'application de ses instruments normatifs en tenant régulièrement des consultations avec les États membres afin de déterminer si ceux-ci se conforment à leurs obligations légales. Ces consultations sont également l'occasion pour les États membres de s'auto-évaluer pour apprécier à l'aune des normes internationales les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, le but étant de faciliter la réalisation du droit à l'éducation. Au fil des ans, elles ont débouché sur un certain nombre de documents d'orientation et d'outils de suivi, ainsi que des ressources thématiques, qui constituent des instruments précieux lorsqu'il s'agit de concevoir des activités de coopération technique visant à soutenir les États membres.

C. Autres instruments internationaux et régionaux

11. De nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment celles relatives à l'âge de la majorité professionnelle (Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)) et au travail des enfants (Convention de 1975 sur la mise en valeur des ressources humaines (n° 142)), font directement ou indirectement référence au droit à l'éducation. L'élimination du travail des enfants ayant toujours été considérée comme étroitement liée à la réalisation du droit à l'éducation, les conventions de l'OIT sur le travail des enfants la mentionnent également².

12. La Convention relative au statut des réfugiés comporte, en son article 22, une disposition sur le droit à l'éducation. Les instruments du droit international humanitaire prévoient l'obligation d'autoriser l'accès aux établissements d'enseignement et aux matériels pédagogiques et/ou de dispenser un enseignement aux prisonniers de guerre, aux internés et aux enfants – y compris aux orphelins et aux enfants séparés de leurs parents – et d'interdire les attaques dirigées contre les écoles. Le droit international des conflits armés interdit également de prendre les écoles pour cible.

13. Le droit à l'éducation est en outre largement reconnu dans les systèmes régionaux des droits de l'homme ; il est, par exemple, consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 17 (par. 1)) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 11). Dans les Amériques, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme reconnaît le droit à l'éducation, en son article 12. Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), garantit également le droit à l'éducation, en son article 13. En Europe, le droit à l'éducation est consacré par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). En outre, la Charte sociale européenne contient plusieurs références au droit à l'éducation.

D. Cadres de politique générale et de partenariat

14. L'engagement en faveur de l'accès à l'éducation pour tous figure dans de nombreux cadres de politique générale non contraignants, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'éducation comme moyen de doter les personnes des connaissances, des aptitudes et des valeurs qui leur sont nécessaires pour vivre dans la dignité, construire leur vie et contribuer à la vie en société est une condition indispensable à la réalisation de chacun des objectifs de ce programme. Les ambitions dans le domaine de l'éducation sont essentiellement énoncées dans l'objectif de développement durable n° 4, qui est d'« assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » à l'horizon 2030. La Déclaration d'Incheon et le Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 4, adoptés au Forum mondial sur l'éducation en 2015, fournissent aux pays des orientations aux fins de

² Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) ; Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182).

l'action menée dans le domaine de l'éducation au titre du Programme 2030³. Ils visent à mobiliser toutes les parties prenantes autour d'un objectif et de cibles ambitieux en matière d'éducation, et proposent des moyens d'agir et de coordonner, de financer et d'examiner l'action menée dans le cadre de ce programme – à l'échelle mondiale, régionale et nationale – afin de garantir à tous des chances égales en matière d'éducation.

15. La promotion de partenariats solides est un élément clef de la coopération technique visant à soutenir la mise en œuvre du droit à l'éducation et des engagements mondiaux, qui doit être guidée par les principes suivants : dialogue ouvert, inclusif et participatif sur les politiques, responsabilité mutuelle, transparence et synergies⁴. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de garantir le droit à une éducation de qualité, mais le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un engagement universel et collectif, qui suppose une volonté politique, une collaboration mondiale et régionale et l'engagement de tous les gouvernements, de la société civile, du secteur privé, de la jeunesse, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux, en vue de relever les défis en matière d'éducation et de mettre en place des systèmes qui soient inclusifs, équitables et adaptés à tous les apprenants.

16. Lancé en 2002, le Partenariat mondial pour l'éducation est un partenariat multipartite et une plateforme de financement dont le but est de renforcer les systèmes éducatifs dans les pays en développement afin d'augmenter le nombre d'enfants scolarisés ou en apprentissage. Il a continué à fournir aux pays partenaires les outils et le soutien dont ils avaient besoin pour renforcer la planification, le suivi et le dialogue sur les politiques, et à les aider à atteindre leurs objectifs en matière d'éducation. Grâce au soutien technique et financier fourni au cours du cycle de planification, le Partenariat mondial encourage les plans sectoriels en faveur d'un enseignements de qualité, qui sont essentiels à la mise en place de systèmes éducatifs plus solides et plus équitables. Le Partenariat mondial contribue à promouvoir l'équité, l'égalité des sexes et l'inclusion dans le domaine de l'éducation grâce à un appui technique et financier en faveur des activités sectorielles de planification et de mise en œuvre, ainsi qu'au moyen de diverses mesures adoptées à l'échelle mondiale et régionale, et il a aidé 28 pays à participer à des ateliers de planification sectorielle tenant compte des questions de genre, coorganisés avec des partenaires et l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles⁵.

17. Du fait de la croissance rapide enregistrée par les acteurs privés dans le secteur de l'éducation ces deux dernières décennies, il est devenu nécessaire que le cadre des droits de l'homme fournisse des orientations précises sur les rôles et les responsabilités des acteurs publics et privés dans la réalisation du droit à l'éducation, compte tenu de ce contexte en pleine mutation. Les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation, adoptés en 2019 par des experts internationaux des droits de l'homme à l'issue d'un vaste processus participatif de consultation de trois ans, constituent une référence pour les gouvernements, les éducateurs et les prestataires de services éducatifs lorsqu'ils débattent des rôles et des devoirs respectifs des États et des acteurs privés dans le domaine de l'éducation. Fondés sur les normes internationales existantes, telles qu'interprétées par les mécanismes des droits de l'homme, les Principes d'Abidjan renforcent et clarifient les obligations juridiques qui incombent aux États pour ce qui est de réglementer la participation du secteur privé dans le domaine de l'éducation et orientent efficacement l'action menée par les États en vue de la réalisation du droit à l'éducation, notamment en veillant à ce que l'enseignement privé se conforme aux normes relatives à l'éducation⁶. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, constituent un cadre global destiné à orienter les efforts déployés par un ensemble d'acteurs, notamment les gouvernements et les entreprises,

³ Voir https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre.

⁴ Ibid., par. 79.

⁵ Partenariat mondial pour l'éducation, *2020 Results Report*, disponible à l'adresse <https://www.globalpartnership.org/sites/default/files/docs/results-report-2020/2020-09-GPE-Results-Report-2020.pdf>.

⁶ Voir www.abidjanprinciples.org.

⁷ A/HRC/17/31, annexe.

pour repérer, prévenir, atténuer et réparer les atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises, y compris dans le domaine des services éducatifs.

E. Éducation et formation aux droits de l'homme

18. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont des composantes importantes du droit à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'éducation aux droits de l'homme est spécialement énoncée dans l'objectif 4 relatif à l'éducation inclusive et de qualité (cible 7).

19. Le HCDH coordonne le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamé par l'Assemblée générale en 2004 et lancé en 2005⁸, qui offre un cadre d'action commun et vise à renforcer les programmes d'éducation aux droits de l'homme, ainsi que les partenariats et la coopération en la matière à tous les niveaux. Il conçoit et applique régulièrement des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme et aide les gouvernements, les autres institutions et la société civile dans ce domaine. Il élabore et diffuse des méthodes efficaces d'éducation et de formation aux droits de l'homme au moyen de supports pertinents⁹. Ces activités – qui consistent à fournir une assistance technique, à partager les meilleures pratiques méthodologiques et à faciliter l'échange d'expériences – visent à soutenir les efforts déployés par les États pour faire progresser l'éducation aux droits de l'homme à l'échelle nationale.

III. Faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 sur le droit à l'éducation

A. Effets de la pandémie de COVID-19 sur le droit à l'éducation

20. Dans le monde entier, la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions profondes sur le droit à l'éducation, faisant subir aux systèmes éducatifs des perturbations sans précédent dans l'histoire. Elle a bouleversé la vie d'environ 1,6 milliard d'apprenants dans plus de 190 pays sur tous les continents. Les fermetures d'écoles et d'autres lieux d'enseignement ont concerné 94 % de la population étudiante dans le monde, une proportion qui a atteint jusqu'à 99 % dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur¹⁰.

21. L'UNESCO a estimé qu'en 2020, 24 millions d'élèves et d'étudiants, de l'éducation préscolaire à l'enseignement supérieur, risquaient de ne pas réintégrer le système éducatif (garderies, écoles, universités et autres établissements). Parmi ces élèves et étudiants, près de la moitié, soit 10,9 millions, étaient scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire¹¹. Du fait de la fermeture des établissements scolaires, les filles et les jeunes femmes sont plus exposées au risque de mariage d'enfants, de grossesse précoce et de violence fondée sur le genre, et voient ainsi leurs chances de poursuivre leur scolarité réduites. Une telle situation pourrait contribuer à creuser encore les inégalités, en particulier compte tenu de la fracture numérique entre ceux qui peuvent suivre des cours en ligne pour continuer leur scolarité et ceux qui ne le peuvent pas.

22. La pandémie a mis en évidence et aggravé les difficultés majeures auxquelles le monde était déjà confronté dans la concrétisation de la promesse selon laquelle l'éducation est un droit de l'homme fondamental et dans la réalisation de l'objectif de développement

⁸ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Education/Training/Pages/Programme.aspx.

⁹ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Education/Training/Pages/MaterialsResources.aspx.

¹⁰ Nations Unies, « Note de synthèse : L'éducation pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà », août 2020, disponible à l'adresse www.un.org/sites/un2.un.org/files/sg_policy_brief_covid-19_and_education_august_2020.pdf (anglais seulement).

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), UNESCO COVID-19 education response: « How many students are at risk of not returning to school? » (Combien d'élèves risquent de ne pas retourner à l'école ?), document de plaidoyer, 30 juillet 2020, disponible à l'adresse <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000373992>.

durable n° 4 consistant à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, d'ici à 2030. Déjà avant la pandémie, quelque 258 millions d'enfants et de jeunes n'étaient pas scolarisés en 2018¹². Ce total comprenait 59 millions d'enfants en âge de fréquenter le primaire, 62 millions d'enfants en âge de fréquenter le premier cycle du secondaire et 138 millions de jeunes en âge de fréquenter le deuxième cycle du secondaire. En outre, 8,2 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'y sont pas allés et seuls 6 jeunes sur 10 termineront leur scolarité secondaire en 2030. Le taux d'alphabétisation des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) est de 91,73 %, ce qui signifie que 102 millions de jeunes ne possèdent pas les savoirs de base. On estime que 617 millions d'enfants et d'adolescents dans le monde sont incapables de lire une phrase simple ou d'effectuer un calcul mathématique de base, alors que deux tiers d'entre eux sont scolarisés¹³. En 2018, quelque 773 millions d'adultes, dont deux tiers de femmes, étaient encore analphabètes¹⁴. En 2019, moins de la moitié des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle en Afrique subsaharienne avaient accès à l'électricité, à Internet, à des ordinateurs et à des installations de base pour le lavage des mains ; or il s'agit de services de base et d'installations indispensables pour garantir un cadre d'apprentissage sûr et efficace à tous les élèves¹⁵.

23. Dans le rapport qu'elle a consacré aux effets de la pandémie de COVID-19 sur le droit à l'éducation¹⁶, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation s'est dite profondément préoccupée par le creusement considérable des inégalités en matière d'accès à l'éducation consécutif à la fermeture des établissements d'enseignement et par la crise économique et sociale provoquée par la pandémie. Elle a également constaté l'émergence de nouveaux motifs de discrimination, comme la fracture numérique et l'absence d'accès à Internet pour l'apprentissage en ligne. Ces motifs de discrimination renforcent des inégalités structurelles qui existaient déjà entre les pays et au sein des pays, ainsi que dans les sociétés, et qui sont fondées notamment sur la situation socioéconomique, l'éloignement géographique, le sexe et le genre, la langue, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, le handicap ou toute autre situation.

B. Faire face à la pandémie pour protéger le droit à l'éducation

24. La Rapporteuse spéciale a formulé un certain nombre de recommandations qui peuvent être prises en considération lorsqu'il s'agit de concevoir et de mener des activités de coopération technique concernant le droit à l'éducation dans le contexte de la pandémie. Elle a souligné en particulier qu'il importait de procéder à une analyse rigoureuse qui mette au jour, dans chaque contexte local, la dynamique qui avait conduit à un surcroît de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation pendant la pandémie. Cette analyse devrait porter sur le creusement des inégalités dû aux mesures adoptées pour tenter de contrer la pandémie, la viabilité des modèles économiques et financiers qui sous-tendent les systèmes éducatifs, y compris les conséquences du manque de financement des établissements d'enseignement public, le rôle des acteurs privés dans l'éducation, le niveau de protection sociale accordé au personnel enseignant, y compris dans le secteur privé et le manque de coopération entre administrations publiques, établissements d'enseignement, enseignants, élèves, parents et communautés.

25. En août 2020, le Secrétaire général de l'ONU a publié une note de synthèse sur l'éducation pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà, dans laquelle il soulignait que la pandémie avait fait subir aux systèmes éducatifs un choc sans précédent dans l'histoire et risquait de donner lieu à une déscolarisation qui pourrait s'étendre au-delà d'une génération d'élèves et d'étudiants. Le HCDH a contribué à la rédaction de ce document, qui a été établi sous la direction de l'UNESCO et avec le concours de 15 organisations du système des Nations Unies. Les auteurs de la note réaffirment que l'éducation est un droit dont la

¹² Voir <http://uis.unesco.org/fr/topic/enfants-et-jeunes-non-scolarises>.

¹³ Voir <https://fr.unesco.org/news/ce-que-vous-devez-savoir-droit-leducation>.

¹⁴ E/2020/57, par. 45.

¹⁵ Ibid., par. 46.

¹⁶ A/HRC/44/39.

réalisation influe directement sur l'exercice de tous les autres droits et recommandent aux gouvernements et à la communauté internationale de protéger le financement de l'éducation, de mettre l'accent sur l'équité et l'inclusion, de renforcer les capacités de gestion des risques, à tous les niveaux du système, de repenser l'éducation pour se concentrer sur le traitement de la déscolarisation et la prévention de l'abandon scolaire, en particulier chez les personnes appartenant à un groupe marginalisé, de proposer des programmes favorisant l'employabilité, de soutenir la profession d'enseignant et d'appuyer les enseignants dans leur préparation, d'élargir la définition du droit à l'éducation pour y inclure la connectivité, de renforcer la collecte de données sur l'apprentissage et le suivi de l'apprentissage et de favoriser la coordination et la souplesse entre les différents niveaux et types d'enseignement et de formation.

26. À la fin de 2019, juste avant l'apparition de la pandémie, le HCDH a lancé l'initiative « Surge » en vue de fournir au système des Nations Unies pour le développement davantage de conseils opérationnels par pays dans le domaine des droits économiques et sociaux et d'intégrer les droits de l'homme dans les mesures visant à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable. Au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie, il s'est appuyé sur cette initiative pour favoriser la prise en compte des droits de l'homme, notamment du droit à l'éducation pour les groupes de population les plus touchés, dans les études d'impact socioéconomique et les plans d'intervention de l'ONU. L'initiative « Surge » a essentiellement permis de disposer de compétences en macroéconomie afin d'examiner les plans de relance et les mesures d'urgence et de proposer des analyses et des conseils stratégiques par pays en ce qui concerne les mesures d'urgence liées à la COVID-19 et la reprise à long terme sur le plan des droits économiques et sociaux, y compris le droit à l'éducation.

27. L'UNESCO soutient les actions menées par les pays pour atténuer les conséquences immédiates de la fermeture des écoles, en particulier dans les communautés les plus vulnérables et défavorisées, faciliter la continuité pédagogique pour tous grâce à l'apprentissage à distance et faire en sorte que tous les enfants retournent à l'école avec les mêmes chances. En mettant en commun des pratiques, des idées et des ressources concernant les mesures que les pays ont adoptées à la suite de la fermeture des écoles et en réaction aux autres problèmes engendrés par la crise sanitaire mondiale, l'UNESCO mène plusieurs actions depuis mars 2020 en vue de maintenir la continuité pédagogique, en particulier chez les enfants et les jeunes défavorisés, et de s'assurer que tous les élèves retournent à l'école dès la réouverture des classes.

28. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'est employé à trouver des moyens innovants de garantir la continuité pédagogique et de lutter contre l'exclusion et les inégalités liées à la pandémie. Des efforts considérables ont été déployés pour adopter et adapter la technologie permettant d'offrir un enseignement à distance, pour rouvrir les écoles en toute sécurité et sans exclusive grâce à la coordination avec les secteurs de la santé, de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et de la protection de l'enfance, pour renforcer la résilience des systèmes éducatifs et pour protéger le financement de l'éducation. En 2020, grâce au soutien de l'UNICEF, 48 millions d'enfants non scolarisés, dont 49 % de filles, ont eu accès à l'éducation ; 4 millions d'entre eux étaient en situation de déplacement et 33 millions en situation de crise humanitaire. Du matériel pédagogique a été fourni à 43 millions d'enfants, dont 52 % en situation de crise humanitaire ; 59 223 comités de gestion scolaire ou instances similaires ont reçu une formation ; 7,7 millions d'enfants, dont 48 % de filles et 79 % en situation de crise humanitaire, ont bénéficié de programmes de développement des compétences¹⁷.

29. La Coalition mondiale pour l'éducation a été créée par l'UNESCO en tant que plateforme de collaboration et de soutien visant à protéger le droit à l'éducation pendant et après cette crise sans précédent. Elle rassemble plus de 175 membres issus du système des Nations Unies, de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé, dont les travaux s'organisent autour de trois thèmes, à savoir la connectivité, les enseignants et le genre. Les membres de la coalition planifient actuellement ou soutiennent déjà des actions dans chacun de ces trois domaines dans une centaine de pays à travers le monde. Par exemple, l'UNESCO, l'UNICEF et la Banque mondiale ont formé un consortium visant à aider les

¹⁷ E/ICEF/2021/10, p. 9 et 10.

pays qui peuvent bénéficier d'un financement pour la mise en œuvre de programmes d'éducation dans le cadre du Partenariat mondial pour l'éducation à adopter des mesures, fondées sur des données probantes, pour faire face à la pandémie. En Asie du Sud-Est, l'UNESCO et l'Organisation des ministres de l'éducation de l'Asie du Sud-Est ont entrepris de créer, à l'échelle régionale, un cours en ligne multilingue de formation du personnel enseignant, qui vise à développer la capacité des enseignants d'apporter aux enfants handicapés le soutien dont ils ont besoin.

30. Plusieurs organismes des Nations Unies ont élaboré des documents d'orientation sur la manière de protéger l'éducation et l'apprentissage pendant la pandémie. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'UNICEF et l'UNESCO ont publié des orientations sur les mesures de santé publique adoptées en milieu scolaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹⁸. L'UNICEF, l'OMS et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont publié des orientations pratiques sur la protection des enfants et des écoles contre la COVID-19¹⁹. L'UNICEF a mis en place un tableau de bord interactif (EduView) qui fournit des données sur les mesures mises en œuvre dans le domaine de l'éducation en réponse à la pandémie de COVID-19, les moyens d'apprentissage à distance, les installations d'assainissement et d'hygiène dans les écoles, l'étendue de la fermeture des écoles, ainsi que le nombre d'élèves et d'étudiants concernés. Le tableau de bord donne également un aperçu d'une série d'indicateurs relatifs à l'éducation concernant des sujets clés, comme la fréquentation, l'efficacité du système, le développement du jeune enfant, l'apprentissage, l'équité et les cibles en matière d'éducation définies dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 4²⁰.

31. Le bouleversement que la pandémie de COVID-19 a causé dans le domaine de l'éducation a mis en évidence l'urgence de s'attaquer à la fracture numérique, des millions d'apprenants ayant été brusquement privés d'accès à l'enseignement en raison de la fermeture des écoles et de la mauvaise qualité de la connexion Internet et de l'infrastructure numérique. L'UNESCO et sa Coalition mondiale pour l'éducation, ainsi que l'UNICEF et Génération sans limites, ont lancé une nouvelle initiative mondiale sur l'apprentissage et les compétences numériques, ciblant les enfants et les jeunes marginalisés et visant à réduire la fracture numérique et à faire rapidement évoluer les systèmes éducatifs. Afin d'assurer la continuité du processus éducatif pendant la pandémie, l'équipe de pays des Nations Unies en Égypte s'est employée à numériser certains des principaux modules des programmes nationaux utilisés dans l'enseignement préuniversitaire et universitaire, ainsi qu'à dispenser une formation au personnel enseignant dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC) pour soutenir l'enseignement à distance²¹. Au Zimbabwe, l'UNICEF, en partenariat avec Microsoft, a aidé le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire à mettre en place le Passeport pour l'apprentissage (Learning Passport) en vue d'accélérer l'apprentissage assisté numériquement. La plateforme technologique d'éducation a été officiellement lancée dans le pays en mars 2021, l'objectif étant d'atteindre 300 000 apprenants d'ici à la fin de 2021²².

32. En 2020, les entités régionales des Nations Unies ont renforcé leur collaboration dans le but de protéger le droit à l'éducation pendant la période de perturbation sans précédent provoquée par la pandémie et de progresser dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4. Dans la région Asie-Pacifique, l'UNESCO, l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire mondial et d'autres partenaires ont travaillé de concert avec les gouvernements afin de permettre la réouverture et le fonctionnement en toute sécurité des écoles dans le contexte de la pandémie et d'éviter le

¹⁸ Disponible à l'adresse www.who.int/publications/i/item/considerations-for-school-related-public-health-measures-in-the-context-of-covid-19.

¹⁹ Disponible à l'adresse https://www.unicef.org/media/66041/file/Key%20Messages%20and%20Actions%20for%20COVID-19%20Prevention%20and%20Control%20in%20Schools_French.pdf.

²⁰ Voir <https://data.unicef.org/resources/eduview-education-dashboard>.

²¹ Équipe de pays des Nations Unies en Égypte, 2020: *UN Country Annual Results Report: Egypt*, p. 10.

²² Voir www.unicef.org/zimbabwe/stories/providing-learning-solution-millions-and-out-school-children-zimbabwe.

décrochage scolaire, notamment par une série de webinaires régionaux qui visait à mettre en commun les données d'expérience nationales et les enseignements tirés²³.

33. En Afrique, des entités des Nations Unies, emmenées par l'UNESCO et l'UNICEF, ont contribué à la Stratégie relative à l'éducation électronique en lançant la plateforme régionale d'apprentissage à distance « ImaginEcole » dans les pays francophones d'Afrique occidentale et centrale. Mise en service en décembre 2020 et couvrant 10 pays de la sous-région, cette plateforme propose des programmes de formation permettant au personnel éducatif et aux enseignants de créer des outils d'apprentissage et des cours à distance. La stratégie relative à l'éducation électronique a également débouché sur une initiative en faveur de l'éducation dans les situations d'urgence pour plus de 100 millions d'enfants africains non scolarisés²⁴.

34. Dans la région des États arabes, des entités régionales des Nations Unies ont collaboré, dans le cadre de la Coalition régionale thématique sur les adolescents et les jeunes, au soutien des actions menées en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le contexte de la pandémie. En outre, le Fonds des Nations Unies pour la population s'est associé à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au titre d'une initiative visant à mettre sur pied une plateforme de dialogue et d'échange de vues entre les jeunes Arabes sur les problèmes posés par la pandémie de COVID-19 et sur les difficultés sans précédent que celle-ci soulève dans la région en matière d'éducation. Par ailleurs, faisant fond sur le Cadre pour la réouverture des écoles²⁵, plusieurs entités régionales des Nations Unies ont organisé une série de webinaires régionaux pour et avec des ministères de l'éducation en vue de soutenir la continuité des apprentissages, en présentiel comme à distance²⁶.

35. En Amérique latine et dans les Caraïbes, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et l'UNESCO ont établi un document d'orientation commun intitulé « Education in the time of COVID-19 » (l'éducation à l'heure de la COVID-19), mettant en lumière différentes conséquences que les mesures adoptées face à la crise auront sur les communautés éducatives. L'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement ont établi un document d'orientation commun intitulé « COVID-19 and primary and secondary education: the impact of the crisis and public policy implications for Latin America and the Caribbean » (la COVID-19 et l'enseignement primaire et secondaire : effets de la crise et incidences sur les politiques publiques en Amérique latine et aux Caraïbes), qui évalue la situation générale de l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire dans la région. Pour appuyer la mise en place de méthodes d'apprentissage en ligne et accompagner la réouverture des écoles en toute sécurité, l'UNICEF, l'UNESCO et le Programme alimentaire mondial ont travaillé sur deux séries de lignes directrices à l'intention, d'une part, des ministères de l'éducation et, d'autre part, du personnel administratif et des chefs d'établissement. En collaboration avec l'UNICEF et dans le cadre du Groupe de travail régional pour l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'UNESCO a organisé une série d'échanges au cours desquels des ministères de l'éducation et des acteurs nationaux de l'éducation ont pu mettre en commun leurs connaissances et les informations dont ils disposaient, en se concentrant sur les quatre piliers de l'objectif de

²³ Nations Unies, « 2020 regional results report of the UN system for Asia and the Pacific », 23 mars 2021, disponible à l'adresse suivante : www.undg.org/resources/2020-regional-results-report-un-system-asia-and-pacific, p. 11.

²⁴ Nations Unies, « Pôle régional pour l'Afrique du Système des Nations Unies pour le développement, rapport 2020 », disponible à l'adresse suivante : https://unsdg.un.org/sites/default/files/2021-06/THE%20ARUNDS-Annual%20Report_FR_rev2.pdf, p. 15.

²⁵ Lignes directrices mondiales élaborées par l'UNICEF, l'UNESCO, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'accompagner la prise de décisions liée à la réouverture des écoles, d'appuyer les préparatifs nationaux et d'orienter la mise en œuvre de cette réouverture, dans le cadre d'une planification globale de la santé publique et de l'éducation. Disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/documents/framework-for-reopening-schools.

²⁶ Nations Unies, « System-wide Annual Results Report for the Arab Region 2020 », disponible à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/resources/system-wide-annual-results-report-arab-region-2020-delivered-through-un-development>, p. 29 et 45.

développement durable n° 4 (l'équité, l'inclusion, la qualité et l'apprentissage tout au long de la vie). Avec le soutien de l'UNICEF, le laboratoire latino-américain d'évaluation de la qualité de l'éducation de l'UNESCO a travaillé à la production et à la diffusion de connaissances et d'informations sur les programmes et sur les résultats scolaires des élèves auprès des ministères de l'éducation au moyen d'une plateforme en ligne qui mettait particulièrement l'accent sur les mesures adoptées en réaction à la pandémie de COVID-19 dans le domaine de l'éducation et sur les conséquences de la pandémie en ce qui concerne l'accès des enfants, des adolescents et des jeunes aux dispositifs visant une éducation de qualité, inclusive et équitable²⁷.

36. Dans le contexte de la COVID-19, plusieurs institutions nationales des droits de l'homme ont participé activement au suivi du droit à l'éducation des enfants et des jeunes qui ont été touchés par la fermeture de leur établissement scolaire²⁸. Ainsi, la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme a recommandé aux autorités compétentes de prendre des mesures concrètes pour remédier à la privation d'accès à l'éducation en mettant à disposition de tous les gouvernorats des solutions de substitution, tout en reconnaissant la possibilité d'avoir recours à des méthodes en ligne et en tenant compte de la fracture numérique entre les différentes régions du pays. En Slovénie, le Médiateur pour les droits de l'homme a demandé que les enfants scolarisés à domicile soient traités sur un pied d'égalité et a lancé un projet spécial sur l'accès à l'éducation des enfants roms pendant les périodes de scolarisation à domicile. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a mené des études sur les questions liées au droit à l'éducation et a conseillé les autorités sur les mesures à prendre pour rouvrir les écoles dans le contexte de la pandémie, en tenant compte du programme d'alimentaire scolaire et des tests de dépistage de la COVID-19 régulièrement effectués dans les établissements.

IV. Coopération technique et renforcement des capacités afin de soutenir les efforts faits par les États pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation

37. La coopération technique est une composante essentielle du programme du HCDH visant à aider les États à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle occupe une place centrale dans l'exécution du mandat de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui consiste notamment, aux termes de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, à dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États concernés, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme et, plus généralement, à renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme. Le HCDH contribue concrètement, par la coopération technique et ses services consultatifs, à renforcer les systèmes nationaux de protection et la capacité des titulaires de droits de faire valoir leurs droits et des porteurs de devoirs de remplir leurs obligations²⁹. Le programme de coopération technique s'inscrit dans le cadre des priorités, des résultats escomptés et des stratégies du HCDH. Il s'appuie sur plusieurs éléments, autour desquels le présent rapport s'articule.

38. Depuis 2012, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme donne au Haut-Commissariat des avis sur les politiques et l'orientation stratégique à suivre en

²⁷ Nations Unies, « 2020 system-wide results report of the United Nations development system in Latin America and the Caribbean », 10 mars 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/resources/2020-system-wide-results-report-united-nations-development-system-latin-america-and>, p. 17 et 18.

²⁸ Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, HCDH et Programme des Nations Unies pour le développement, « COVID-19 and National Human Rights Institutions », mars 2021, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Countries/NHRI/GANHRI/COVID-19-and-NHRI.pdf.

²⁹ Voir www.ohchr.org/en/countries/pages/technicalcooperationindex.aspx.

matière de coopération technique et met avant les éléments ci-après, comme moyens de garantir l'efficacité des activités de coopération techniques du HCDH et des autres entités des Nations Unies³⁰ :

- a) L'ancrage de la coopération technique dans le caractère universel et indivisible de tous les droits de l'homme, aussi bien en matière de protection que de promotion de ces droits ;
- b) La mise en place et le renforcement d'institutions et de cadres nationaux dans le domaine des droits de l'homme, grâce à la coopération technique et aux services consultatifs ;
- c) La prise en compte des objectifs de développement nationaux pour s'inscrire autant que possible dans une logique d'appropriation et de long terme ;
- d) L'obtention de la plus grande participation possible de toutes les parties de la société du pays concerné ;
- e) L'établissement d'un lien entre la coopération technique et le suivi de l'application des recommandations des mécanismes des droits de l'homme, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel ;
- f) L'intégration des droits de l'homme dans les activités menées sur le terrain par l'ensemble des programmes des Nations Unies, afin de soutenir plus efficacement les efforts nationaux visant à promouvoir et protéger ces droits.

39. On trouvera dans la section suivante, parmi les nombreux programmes et activités de coopération technique relatifs au droit à l'éducation, quelques exemples choisis d'activités mises en œuvre par le HCDH et le système des Nations Unies, par les États dans le cadre d'une coopération bilatérale et multilatérale et par d'autres parties prenantes, notamment la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Ces exemples sont classés par catégorie en fonction des éléments de coopération technique susmentionnés, tels que définis par le Conseil d'administration. Compte tenu de son caractère transversal, l'intégration des droits de l'homme est abordée dans chacune des parties correspondant à ces catégories, ainsi que dans la section précédente consacrée aux moyens mis en œuvre pour faire face à la pandémie.

A. Ancrage de la coopération technique dans le caractère universel et indivisible de tous les droits de l'homme

40. Le droit à l'éducation est un exemple important du caractère interdépendant et indissociable des droits de l'homme. L'éducation n'est pas seulement un droit fondamental à part entière ; elle est aussi un facteur clef pour réaliser d'autres droits, tels que le droit à la santé et le droit à l'alimentation. Elle est une condition préalable importante à l'exercice effectif de la plupart des libertés protégées par les droits de l'homme, dans la mesure où elle contribue à la possibilité de faire des choix réfléchis dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle. L'éducation à une alimentation nutritive et saine et l'éducation à la santé, y compris l'éducation en matière de sexualité et de procréation, constituent un facteur de prévention particulièrement important et contribuent à renforcer le droit à une alimentation adéquate et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible³¹. Compte tenu des liens qui existent entre différents droits de l'homme, les programmes de coopération technique doivent reposer sur une approche multidisciplinaire qui permette de créer un environnement propice à l'éducation, au moyen, par exemple, de programmes de repas scolaires qui contribuent à la réalisation du droit à une alimentation adéquate, et de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les écoles. De nombreux États ont adopté de telles approches multidisciplinaires de l'éducation, mettant l'accent sur les droits de groupes particuliers. Au Mexique, par exemple, le Programme pour l'éducation inclusive est mené en collaboration avec une équipe interdisciplinaire, en coordination avec les autorités éducatives et les établissements scolaires. Il met en place des actions visant à

³⁰ A/HRC/37/79, par. 31 à 34 ; A/HRC/40/78, par. 50 ; A/HRC/43/68, sect. III.A.

³¹ E/C.12/2000/4, par. 44.

promouvoir l'égalité des chances pour les enfants handicapés ou présentant certaines incapacités physiques, par des activités de sensibilisation et des mesures particulières qui permettent de recenser les obstacles à l'accessibilité, les besoins d'apprentissage, les caractéristiques, les intérêts, les aptitudes et les besoins en matière de suivi de ces personnes, en vue de les intégrer ou de les maintenir dans des établissements scolaires ordinaires ou spécialisés.

41. Le droit à l'éducation est protégé en toutes circonstances, y compris dans les situations d'urgence telles qu'un conflit, une guerre ou une catastrophe naturelle, et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation au titre du droit international des droits de l'homme. Le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak a observé les effets du conflit sur l'éducation, en particulier sur l'éducation des filles, et a publié un rapport sur le droit à l'éducation et les effets du contrôle territorial de l'EIIL sur l'accès à l'éducation³². Fondé sur des entretiens et des discussions de groupe menés entre novembre 2018 et janvier 2019 avec 237 personnes dans six camps de déplacés, ce rapport met en lumière plusieurs difficultés, notamment les années d'éducation formelle perdues par les enfants, le nombre insuffisant d'écoles et les emplois du temps inadaptés, ainsi que les problèmes liés aux restrictions de déplacement et à l'absence d'accès aux documents d'état civil, qui entravent la scolarisation. Un rapport de suivi³³, consacré aux obstacles qui continuent d'empêcher les filles d'accéder à l'éducation dans l'après-EIIL, a été établi en 2020 et publié en janvier 2021. Il recense les obstacles découlant des normes et rôles traditionnels liés au genre, du faible niveau d'instruction des familles, de la pauvreté, des préoccupations en matière de protection et des traumatismes subis. Les auteurs des deux rapports ont recommandé des mesures concrètes visant à surmonter les difficultés liées aux normes de genre et souligné la nécessité de créer un environnement favorable à l'éducation des filles³⁴.

B. Mise en place et renforcement d'institutions et de cadre nationaux

42. Une coopération technique efficace doit contribuer à la mise en place et au renforcement des institutions et des cadres nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Un système éducatif solide satisfaisant à des critères d'efficacité, de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité est indispensable, compte tenu en particulier des effets de la crise sanitaire mondiale actuelle et des mesures adoptées pour freiner la pandémie.

43. En 2020, par l'intermédiaire de la composante droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, le HCDH a contribué à faire de l'éducation aux droits de l'homme au sein des établissements primaires un des axes du processus de révision des programmes scolaires engagé au niveau national. Il a pour cela organisé six formations de formateurs suivies de trois ateliers régionaux de formation à l'éducation aux droits de l'homme, auxquels ont participé au total 148 enseignants, dont 58 femmes. Le projet a été mené en étroite collaboration avec l'Institut national pour le développement de l'éducation, qui s'est engagé à ce que cette première étape soit suivie d'autres ateliers de formation à l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles primaires puis secondaires et à ce que les programmes scolaires soient adaptés en conséquence. Par l'appui qu'il a permis d'apporter en temps utile, au moment où les autorités mettaient en place les nouveaux programmes dans 22 écoles primaires pilotes, en 2020, le projet s'est révélé un point d'entrée stratégique ouvrant la voie à un changement de comportement positif en faveur d'un plus grand respect des droits de l'homme. Il a permis à l'Institut national pour le développement de l'éducation de constituer un groupe de formateurs principaux spécialisés qui appliqueront et diffuseront les connaissances, les compétences et les méthodes acquises

³² « The right to education in Iraq: the legacy of ISIL territorial control on access to education », disponible à l'adresse suivante : www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&task=download&id=3495_6fa3dd38c8e738703147e98a0d264a46&Itemid=650&lang=en.

³³ « The right to education in Iraq: obstacles to girls' education after ISIL », disponible à l'adresse suivante : www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&task=download&id=4159_804f8e0ffceb74f07beab454b8efce93&Itemid=650&lang=en.

³⁴ Voir également www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/EducationForGirlsPostISIL.aspx.

en matière d'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de futurs programmes consacrés à cette question.

44. En Éthiopie, l'UNICEF a aidé le Ministère de l'éducation à élaborer des supports pour l'apprentissage des compétences psychosociales et à former 24 623 adolescentes dans ce domaine. Il conseille actuellement le Ministère sur la manière d'intégrer ces compétences dans le programme d'enseignement général. Au Bangladesh, l'UNICEF a soutenu 4 000 centres de la petite enfance qui dispensent une instruction en langue maternelle, notamment aux enfants rohingyas des camps de réfugiés. En Égypte, l'équipe de pays des Nations Unies a fourni au Gouvernement des services de conseil stratégique sur le développement de la petite enfance et sur le nouveau système éducatif national, afin que tous les enfants, les adolescents et les jeunes bénéficient d'un accès équitable à une éducation de qualité³⁵. En Équateur, depuis 2015, le Bureau du Défenseur du peuple s'efforce, par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'éducation aux droits de l'homme et aux droits de la nature, d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les politiques publiques du Ministère de l'éducation.

C. Prise en compte des objectifs de développement nationaux pour s'inscrire autant que possible dans une logique d'appropriation et de long terme

45. Une coopération technique efficace doit tenir compte des objectifs de développement nationaux pour s'inscrire autant que possible dans une logique d'appropriation et de long terme et correspondre aux intérêts, aux engagements et aux efforts réels des pays en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Chacun des objectifs de développement durable dépend de la réalisation de tous les éléments qui constituent le droit à l'éducation pour permettre aux personnes de disposer des connaissances, des aptitudes et des valeurs indispensables à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et, surtout, pour démanteler les barrières de l'inégalité et de l'exclusion.

46. L'UNESCO œuvre sans relâche au renforcement des capacités en ce qui concerne le droit à l'éducation, en élaborant des outils d'orientation qui doivent permettre aux États d'évaluer eux-mêmes leur aptitude à faire appliquer ce droit. Pour soutenir les gouvernements dans leur action en faveur de l'éducation, l'UNESCO a publié en 2021 des lignes directrices³⁶ qui visent à consolider les cadres nationaux en aidant les pays et les parties prenantes à évaluer la compatibilité de leur cadre juridique et institutionnel avec les instruments normatifs internationaux dans le domaine de l'éducation, à la lumière des engagements pris au titre de l'objectif de développement durable n° 4. Publié en 2019, le Manuel sur le droit à l'éducation³⁷ est un outil essentiel pour les personnes qui cherchent à comprendre et à promouvoir ce droit. Au vu des orientations qu'il contient sur la manière de tirer parti de l'engagement juridique en faveur du droit à l'éducation, il est également un document de référence important pour ceux et celles qui œuvrent à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4.

47. L'un des rôles les plus importants joués par l'UNESCO dans le cadre de sa coopération technique est de veiller à ce que les obligations légales soient dûment prises en compte dans les cadres juridiques nationaux et débouchent sur des politiques et des programmes concrets. À cette fin, l'UNESCO contribue à l'examen du droit à l'éducation dans les cadres nationaux et veille à l'application effective de ce droit en recensant les lacunes et les difficultés existantes dans les cadres juridiques et institutionnels existants et en formulant des recommandations visant à rendre les cadres nationaux conformes aux obligations et engagements internationaux. Par exemple, en 2018, elle a répondu à une demande d'assistance technique du Mozambique qui souhaitait évaluer le droit à l'éducation au niveau national et bénéficier, dans le cadre d'un examen de ses politiques éducatives, d'une aide au renforcement de son système éducatif et de sa capacité d'atteindre les cibles de

³⁵ Équipe de pays des Nations Unies en Égypte, 2020: *UN Country Annual Results Report: Egypt*, p. 22.

³⁶ « Guidelines to Strengthen the Right to Education in National Frameworks », disponible à l'adresse suivante : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375352>.

³⁷ Disponible en anglais seulement à l'adresse suivante : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366556>.

l'objectif de développement durable n° 4 relatif à l'éducation. Au Népal, faisant suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le droit à l'éducation de 2017, les autorités ont fait un grand pas vers la réalisation de ce droit, notamment en adoptant la loi sur l'éducation gratuite et obligatoire de 2018.

48. En partenariat et en coopération avec les autorités de différents États, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soutenu un large éventail d'initiatives dans le domaine de l'éducation, qui ont permis de promouvoir et de protéger le droit à l'éducation, en particulier pour les filles. Au Pakistan, par exemple, le Programme du secteur éducatif du Punjab a aidé près d'un million d'enfants à recevoir un enseignement digne de ce nom, dispensé dans un cadre mixte de coopération technique et de renforcement des capacités associant un soutien budgétaire sectoriel, un partenariat public-privé, des organisations non gouvernementales (ONG), une aide financière et des contrats commerciaux.

D. Obtention d'une participation la plus large possible

49. La participation est un principe essentiel des droits de l'homme qui doit guider la coopération technique à chaque étape, qu'il s'agisse de la conception, de la mise en œuvre, du suivi ou de l'évaluation. Pour que les processus de développement économique et social soient durables et efficaces, ils doivent être participatifs, transparents et non discriminatoires. Les programmes de coopération technique devraient partir du principe que le droit de toutes les personnes au service desquelles agit l'Organisation des Nations Unies de participer à la prise des décisions qui ont une incidence sur leur vie et leurs moyens de subsistance doit être protégé.

50. La participation est un principe clef sur lequel repose le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et constitue l'un des aspects particulièrement importants de l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme, de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que de l'engagement de ne laisser personne de côté. À ce titre, les activités de coopération technique menées par les entités et partenaires des Nations Unies dans le domaine du droit à l'éducation accordent une importance particulière à l'inclusion et à la participation effective des groupes les plus vulnérables et marginalisés.

51. En République de Moldova, le HCDH a procédé à une évaluation de la situation des droits de l'homme des Roms dans la région de Transnistrie, sur laquelle les organisations de la société civile rom et les autorités de facto se sont appuyées pour ouvrir un dialogue sur l'accès à l'éducation ainsi que sur le droit au travail et le droit à la protection sociale. Cette évaluation a permis d'élaborer une feuille de route et un plan d'action en vue de créer la première organisation de médiation de la communauté rom. Au Timor-Leste, le HCDH a établi un rapport de recherche sur la situation des personnes LGBTI en matière d'accès à l'éducation (dans l'enseignement secondaire et universitaire) et sur le niveau d'inclusion et de sécurité dans les écoles et les universités pour ces personnes, et a formulé des recommandations pour améliorer cette situation. Il a également élaboré une brochure contenant des recommandations à l'intention des étudiants, des enseignants et des familles, pour promouvoir des établissements scolaires sûrs et inclusifs. Au Guatemala, le HCDH a soutenu des organisations dirigées par des jeunes qui s'emploient à promouvoir des changements positifs dans le domaine des droits de l'homme. Il a diffusé des lignes directrices sur le droit à la participation et la promotion de l'espace civique auprès de 18 organisations et a organisé une réunion régionale avec des responsables de 11 organisations de la jeunesse dans l'est du pays. Cette initiative a conduit à la formation du mouvement de la jeunesse connectée (« Juventud Conectada ») et à la création, par des dirigeants de mouvements de jeunes, du Réseau des jeunes défenseurs des droits de l'homme, qui réunit 26 organisations et propose un espace de dialogue et une assistance technique sur les droits humains des jeunes, en mettant l'accent sur la participation et sur le droit à l'éducation et le droit au travail. Au Cambodge, le HCDH et six organisations de défense des droits des jeunes ont organisé le concours des Jeunes champions des droits de l'homme. Six groupes composés de jeunes âgés de 15 à 23 ans ont été sélectionnés pour réaliser des vidéos de deux minutes sur diverses questions liées aux droits de l'homme, sur le thème du droit à l'éducation des enfants des travailleurs du sexe.

52. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concentre ses activités d'assistance technique sur les groupes vulnérables, notamment les Roms. Elle a par exemple aidé la Hongrie à élaborer des indicateurs de processus pour suivre l'intégration des Roms, notamment leur accès à l'éducation sur le territoire national. En Bulgarie, elle a conseillé les autorités sur les méthodes de collecte des données relatives aux groupes de population difficiles à atteindre. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à la question de l'accès à l'éducation pour les enfants des groupes plus exposés à la pauvreté, à l'exclusion sociale et à la violation des droits fondamentaux.

E. Renforcement de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme

53. Pour être efficaces, les programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme devraient se fonder sur le cadre international des droits de l'homme, qui comprend un vaste ensemble de règles normatives et d'orientations, ainsi que sur les recommandations propres à chaque pays, afin d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en renforçant leurs capacités et en leur fournissant des avis techniques, tout en donnant aux titulaires de droits les moyens de faire valoir ces droits et en les sensibilisant à cet effet. Les pays s'appuient souvent sur les observations finales d'organes conventionnels pour élaborer leurs propres politiques et lois.

54. En République démocratique du Congo, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2017³⁸ et dans le cadre de l'examen périodique universel de 2019³⁹ concernant la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès à une éducation gratuite et de qualité pour tous, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a mis en œuvre un projet visant à soutenir une plateforme d'ONG actives dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels afin qu'elle évalue en temps voulu l'engagement du Gouvernement nouvellement élu d'assurer un enseignement primaire gratuit et universel. Dans le rapport final de l'évaluation, plusieurs recommandations ont été faites concernant, par exemple, la nécessité pour le Gouvernement de mobiliser des fonds pour inscrire cet engagement dans la durée, de commencer à recueillir des statistiques fiables pour éclairer la conduite du projet sur la base des besoins réels, de procéder à un examen à mi-parcours, de mettre en place un plan de mise en œuvre inclusif, et, à l'avenir, de travailler sans exclusive avec des partenaires publics et non publics.

55. Par l'intermédiaire du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, le HCDH a organisé en juin 2020, à la demande de la Ligue des États arabes, un atelier en ligne pour dispenser aux représentants et aux fonctionnaires de la Ligue une formation sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur les méthodes de travail des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en mettant l'accent sur le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à un logement convenable, ainsi que sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'exercice de ces droits.

56. Au Malawi, en collaboration avec le Comité consultatif public, le conseiller pour les droits de l'homme auprès du coordonnateur résident des Nations Unies a animé une série d'ateliers et d'échanges avec des dirigeants musulmans et chrétiens dans le sud du pays, afin de présenter les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le droit à la liberté de religion ou de croyance, les droits des minorités, les droits des filles à l'égalité et à l'éducation, et le droit des femmes et des filles de ne pas subir de discrimination. Ces rencontres ont permis d'instaurer un dialogue constructif et d'avancer sur la voie de l'adoption, par les chefs religieux, des principes internationaux des droits de l'homme.

57. Le HCDH a soutenu le travail de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui a entrepris d'évaluer les effets des flux financiers illicites liés aux industries extractives et non extractives sur l'ensemble des ressources disponibles et sur la réalisation immédiate et progressive des droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une

³⁸ CRC/C/COD/CO/3-5.

³⁹ A/HRC/42/5.

attention particulière au droit à l'éducation, comme cela a été souligné dans le rapport de la Commission présenté au Conseil des droits de l'homme⁴⁰.

V. Conclusion

58. Il est essentiel de placer les droits de l'homme au centre des travaux du système des Nations Unies et d'apporter un appui renforcé, coordonné et cohérent dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement pour pouvoir soutenir efficacement les actions menées au niveau national en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'Appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général en février 2020 place les droits de l'homme au centre du développement durable et fixe à toutes les entités du système des Nations Unies un programme ambitieux visant à renforcer l'appui aux États Membres, de sorte que le respect des droits de l'homme devienne une réalité pour tous, partout dans le monde.

59. Le présent rapport met en évidence les mesures prises par le système des Nations Unies et ses partenaires pour soutenir les actions menées par les États en vue de promouvoir et protéger le droit à l'éducation, notamment dans le contexte de la pandémie. La pandémie a créé une nouvelle dynamique qui a conduit à repenser l'éducation et à renforcer la résilience et améliorer l'état de préparation des systèmes éducatifs, en s'appuyant fermement sur le droit à l'éducation et plus largement sur le cadre international des droits de l'homme. Pour y faire face et pour s'en relever, les États doivent adopter, dans leurs cadres juridiques et institutionnels, une approche inclusive et fondée sur les droits, afin que le droit de chacun à l'éducation soit respecté et que personne ne soit laissé pour compte.

60. Les exemples décrits dans le rapport illustrent l'intérêt des principaux éléments de bonne pratique en matière de coopération technique qui ont été définis par le Conseil d'administration du Fonds. L'éducation joue un rôle essentiel dans le dispositif mis en place pour reconstruire en mieux après la pandémie et renforcer les systèmes nationaux de promotion et de protection de tous les droits de l'homme. L'expérience récente du HCDH dans le cadre de son initiative « Surge », à l'appui des entités des Nations Unies et des partenaires nationaux, montre la nécessité de mettre davantage l'accent sur les droits économiques et sociaux et de faire le lien avec la politique économique des États et la coopération internationale pour favoriser la réalisation de ces droits. Au début de 2020, on estimait à 148 milliards de dollars par an le déficit de financement pour atteindre l'objectif de développement durable n° 4 relatif à l'éducation de qualité dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur. À l'heure où la récession causée par la pandémie pourrait encore s'aggraver, les gouvernements devront prendre des mesures pour protéger le droit à l'éducation en augmentant leur marge de manœuvre budgétaire et en utilisant au maximum les ressources dont ils disposent, notamment au travers de l'assistance et de la coopération internationales.

61. Pour mieux se relever, les gouvernements nationaux et la communauté internationale doivent faire preuve d'un leadership fort qui leur permette de renforcer le droit à l'éducation et d'atteindre l'objectif de développement durable n° 4 visant à garantir une éducation de qualité pour tous. Un partenariat et la participation effective de toutes les parties prenantes sont indispensables pour mobiliser les connaissances et élaborer des solutions novatrices, notamment pour combler la fracture numérique que la pandémie a clairement mise en évidence. Le HCDH et le système des Nations Unies continueront de soutenir les efforts des États par la coopération technique et les services consultatifs, à leur demande, en vue de réaliser le droit à l'éducation et d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

⁴⁰ A/HRC/43/56.